



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20260423-2026_006-AR
Date de télétransmission : 23/04/2026
Date de réception préfecture : 23/04/2026

2026_006

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 23 AVRIL 2026

Point n°2 : Délégation donnée à Monsieur le Maire en sa qualité de Président du CCAS, au Vice-Président ou au Vice-Président délégué de certaines attributions du conseil d'administration

L'an deux mille vingt-six, le 23 du mois d'avril à neuf heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny-sur - Marne, légalement convoqué le 17 avril 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ,
Madame Sophie AMAR
Madame Geneviève CARPE
Madame Asma ASHRAF
Monsieur Julien LEGER
Madame Josiane ALIX
Madame Khadija BOUCLAGHEM
Madame Hélène FORHAN

Représentés :

Monsieur Jean-Louis BESNARD donne pouvoir à Monsieur Laurent JEANNE
Madame Isabelle DEISS donne pouvoir à Madame Geneviève CARPE
Monsieur Patrick HAMARD donne pouvoir à Madame ALIX

Excusée:

Madame Marie-Flore NGUEMENCHE

Convoqué le 17 avril 2026

Voté à la majorité :

Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 1 voix

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Administration générale
CA du 23/04/2026

Délibération N°2026-06

Objet : Délégation donnée par le conseil d'administration au Président, au Vice-Président ou au Vice-Président délégué

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R.123-21, R.123-22 et R.123-23 ;

Considérant que dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, un certain nombre de sujets liés à la gestion quotidienne doit trouver des solutions immédiates ;

Considérant qu'il apparait utile pour le conseil d'administration de déléguer à son Président, à son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué certaines de ses compétences dans les limites de la loi ;

APRES AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DELEGUE à Monsieur le Maire, en qualité de président du Centre Communal d'Action Sociale ou à son Vice-Président ainsi qu'à son Vice-Président délégué pendant la durée de leur mandat, les attributions contenues dans l'article R.123-21 du CASF, dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies par le règlement d'attribution des aides facultatives ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être règlementairement passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- Exercice, au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui devant les juridictions et pour les actions suivantes :
 - o L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - o L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par voie d'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts du CCAS devant les juridictions pénales ;
 - o Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la Directrice du CCAS est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Laurent JEANNE

